

Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète». «7e programme d'action pour l'environnement»

2012/0337(COD) - 17/12/2012

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la proposition de décision relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète».

Les États membres ont **généralement bien accueilli la proposition**. Nombreux d'entre eux se sont déclarés favorables aux neuf priorités énoncées dans la proposition, quoique à des degrés divers. Certaines délégations ont rappelé la nécessité de **tenir compte de la diversité des situations** des États membres et d'autres ont souhaité que davantage de clarté soit apportée à certaines modalités d'exécution.

Certains États membres estiment que l'UE doit maintenant **tirer les enseignements du sixième programme d'action** pour l'environnement en s'efforçant de remédier aux lacunes recensées. La plupart des États membres sont d'accord pour **améliorer la mise en œuvre de la législation actuelle** et un certain nombre d'entre eux jugent essentiel de continuer à œuvrer à l'intégration des préoccupations environnementales dans d'autres secteurs politiques.

En outre, plusieurs États membres ont estimé :

- que l'objectif à moyen terme du programme devrait être de garantir un **environnement non toxique**, en particulier en prévoyant des mesures plus strictes pour protéger la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que de mettre en place des modes de consommation durable ;
- que le 7ème programme d'action devrait contribuer concrètement à la **mise en œuvre des résultats de Rio+20** ;
- que certains des objectifs fixés pour 2020 étaient relativement ambitieux, en particulier en ce qui concerne la **mise en décharge**. Les propositions relatives aux **inspections environnementales** ont également suscité quelques inquiétudes.

Certains États membres ne se sont pas déclarés favorables à **l'ajout de nouvelles dispositions ou de nouveaux objectifs**, se fondant sur le principe de la «réglementation intelligente». La Commission a toutefois souligné que s'il s'avérait nécessaire de procéder à des ajouts, les propositions législatives ou nouveaux objectifs éventuels devraient être basés sur des preuves solides et des évaluations d'incidences rigoureuses. La Commission a par ailleurs :

- engagé les États membres à rester cohérents et concentrés sur leurs objectifs ;
- rappelé que la proposition était fondée sur trois textes de conclusions du Conseil et que toutes les priorités étaient opérationnelles ;
- souligné que la préservation de la compétitivité de l'UE et la promotion de la croissance verte constituaient des objectifs majeurs et que le septième programme d'action pour l'environnement était destiné à contribuer à leur réalisation.